

*Loi N° 97-9 du 9 Juillet 1997 — Autorisant la ratification du protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire*

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
- Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire signé le 27 juillet 1996 à Abuja.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 juillet 1997

Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Kwassi KLUTSE**

*Loi N° 97-10 du 9 juillet 1997 — Portant modification du tarif officiel des douanes*

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
- Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier — Est mise en application la recommandation du 6 juillet 1993 du conseil de coopération douanière relative aux amendements à la nomenclature qui figure en annexe à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises signée à Bruxelles le 14 juin 1983.

Art. 2 — En application de la loi n° 89-27 du 08 novembre 1989 autorisant l'adhésion de la République togolaise à ladite convention, la nomenclature du tarif officiel des douanes basée sur le système harmonisé est modifiée telle qu'elle figure à l'annexe I de la présente loi.

Art. 3 — A l'importation, les droits et taxes inscrits au nouveau tarif des douanes sont le droit fiscal et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

- Art. 4 — Le droit fiscal est ad valorem et comporte trois taux :
- le taux réduit : 5 %
  - le taux intermédiaire : 10 %
  - le taux ordinaire : 20 %

Art. 5 — A l'exception des produits pétroliers, la taxation spécifique appliquée à l'importation pour la liquidation du droit fiscal est supprimée et remplacée par la taxation ad valorem.

Art. 6 — Est également supprimée, l'utilisation de la valeur mercoriale et de la valeur barème pour la liquidation du droit fiscal.

Art. 7 — A l'exportation, les produits sont exempts de tous droits et taxes de sortie sauf dispositions contraires.

Art. 8 — La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est perçue au cordon douanier conformément aux dispositions du code général des impôts (CGI) et à ses annexes.

Art. 9 — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 10 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 juillet 1997

Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Kwassi KLUTSE**

*Loi N° 97-11 / du 9 juillet 1997 — Autorisant la ratification du protocole A/P2/7/96 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée dans les états membres de la CEDEAO*

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
- Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Protocole A/P2/7/96 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée dans les Etats Membres de la CEDEAO, signé le 27 juillet 1996 à Abuja.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 juillet 1997

Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Kwassi KLUTSE**

*Loi n° 97-12 du 9 juillet 1997 — Portant création, organisation et fonctionnement des chambres régionales d'agriculture*

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
- Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE I CREATION

Article premier — Il est créé dans chaque région administrative une chambre régionale d'agriculture qui a son siège au chef lieu de la région.

Art. 2 — Les chambres régionales d'agriculture sont des établissements publics à caractère professionnel composés de membres élus par les ressortissants du secteur rural.

Elles sont dotées de la personnalité morale et d'autonomie financière.

Elles peuvent à ce titre acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice.

Art. 3 — Le terme "chambre régionale d'agriculture" est réservé aux seuls établissements publics constitués conformément à la présente loi.

## CHAPITRE II

### MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 4 — Dans le cadre de leur ressort territorial, les chambres régionales d'agriculture représentent les intérêts professionnels agricoles auprès des pouvoirs publics et des autres partenaires économiques.

Art. 5 — Les chambres régionales d'agriculture sont consultées pour avis par le gouvernement dans le cadre de sa politique agricole.

A ce titre, elles peuvent, notamment, émettre des avis et faire des suggestions sur toutes les questions agricoles ou relatives au monde rural, soit à la demande des pouvoirs publics et des autres partenaires, soit de leur propre initiative.

Elles doivent être obligatoirement consultées pour toutes questions se rapportant à :

- la définition et la mise en œuvre des politiques et programmes agricoles ainsi que l'appui aux agriculteurs ;
- la politique du crédit et la commercialisation des produits agricoles ;
- la législation relative au droit foncier ;
- la réglementation relative aux activités agricoles et à la protection de l'environnement ;
- la fiscalité concernant le secteur rural.

Art. 6 — Les chambres régionales d'agriculture ont en outre pour mission de contribuer au développement économique, dans le domaine agricoles par toutes actions légales d'intervention notamment :

- participer à l'organisation et à la structuration de la profession agricole.

Dans ce cadre, elles sont autorisées à favoriser, créer ou subventionner toute entreprise d'intérêt agricole, syndicats, coopératives agricoles et généralement tout groupement ayant un objet agricole.

- contribuer à la diffusion de l'information et assurer la formation des agriculteurs.

A ce titre, elles sont autorisées à encourager, créer et administrer des établissements d'enseignement professionnel agricole.

Art. 7 — Les chambres régionales d'agriculture peuvent, à la demande des autorités administratives et sur contrat, être appelées à rassembler, coordonner, codifier les us et coutumes locaux se rapportant à l'agriculture.

Art. 8 — Les chambres régionales d'agriculture peuvent se concerter en vue d'entreprendre l'étude et la réalisation de projets communs à plusieurs régions.

Elles peuvent également se concerter avec les autres compagnies consulaires en vue de créer et encourager des services ou entreprises présentant un intérêt commun à l'agriculture, l'industrie, le commerce ou l'artisanat.

## CHAPITRE III

### COMPOSITION - ORGANISATION

Art. 9 — Les chambres régionales d'agriculture sont composées de membres élus au scrutin secret au sein d'un collège électoral. Ce collège est composé de personnes physiques des deux sexes et personnes morales, exerçant une activité agricole à titre principal, désignées au niveau du village et du canton et élues au niveau de la préfecture.

Sont réputées exercer une activité agricole à titre principal, les personnes qui tirent plus de la moitié de leurs revenus de l'agriculture.

Est réputée agricole, toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Art. 10 — Les membres des chambres régionales d'agriculture sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Les représentants désignés par les villages et ceux désignés au sein de l'assemblée consulaire du canton gardent leurs fonctions de représentants et restent les correspondants consulaires pendant toute la durée du mandat des membres de la chambre régionale d'agriculture.

Ces correspondants servent d'intermédiaires entre les villages, cantons, préfectures et les chambres régionales d'agriculture.

Art. 11 — Les chambres régionales d'agriculture sont dotées des organes suivants :

L'assemblée générale composée de l'ensemble des membres élus et associés qui se réunissent en session ;

Sont membres associés les personnes qui, par leurs activités et leurs responsabilités, sont en relation avec la profession agricole. Ils participent aux sessions avec voix consultative.

- le bureau exécutif dont la composition s'efforcera de refléter les différentes activités agricoles de la région ;

- le secrétariat général ;

- les commissions techniques que les chambres régionales d'agriculture peuvent créer en cas de besoin

Art. 12 — Les fonctions de membres des chambres régionales d'agriculture sont gratuites.

Toutefois, les chambres prennent en charge les indemnités spécifiques allouées aux membres du bureau.

#### CHAPITRE IV

##### FONCTIONNEMENT - DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 13 — Les ressources financières des chambres régionales d'agriculture sont constituées par :

- des ristournes sur taxes ordinaires sur des produits agricoles et / ou des taxes spécifiques ;

- des dotations publiques ou autres ;

- des produits des prestations de services.

En vue de permettre aux chambres régionales d'agriculture de faire face aux premières dépenses d'établissement, le gouvernement leur alloue des dotations spéciales pour assurer leur fonctionnement.

Art. 14 — Les chambres régionales d'agriculture élaborent et adoptent chaque année leurs budgets qui sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Agriculture.

Elles sont soumises au contrôle financier applicable aux établissements publics.

Art. 15 — Les présidents des chambres régionales d'agriculture sont ordonnateurs des budgets desdites chambres.

#### CHAPITRE V

##### TUTELLE

Art. 16 — Le ministre chargé de l'Agriculture exerce la tutelle sur les chambres régionales d'agriculture. Il peut annuler les actes ou décisions des chambres régionales d'agriculture étrangères à leurs attributions légales ou contraires aux lois en vigueur.

Art. 17 — Les décisions et délibérations issues des assemblées des chambres régionales d'agriculture sont transmises à titre de compte-rendu au ministre chargé de l'Agriculture ; en l'absence de toute création dans les huit (8) jours après leur réception, elles sont exécutoires.

Toutefois, les budgets des chambres régionales d'agriculture soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Agriculture sont exécutoires trente (30) jours après leur réception.

Art. 18 — Les organes des chambres régionales d'agriculture qui contreviennent aux prescriptions législatives ou réglementaires peuvent être dissous par décret en conseil des ministres après consultation du bureau national des chambres.

#### CHAPITRE VI

##### DISPOSITION SPECIALE - BUREAU NATIONAL DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE

Art. 19 — Il est créé un bureau national des chambres régionales d'agriculture, non doté de la personnalité morale, dont le siège est à Lomé.

Art. 20 — Le bureau national des chambres d'agriculture est composé des présidents des chambres régionales d'agriculture qui peuvent être suppléés par leurs vice-présidents respectifs.

Art. 21 — Le bureau national des chambres régionales d'agriculture a pour missions :

- de coordonner au niveau national, les activités des chambres régionales d'agriculture ;

- de représenter les chambres régionales auprès des pouvoirs publics nationaux et des autres partenaires économiques.

Art. 22 — Les frais de fonctionnement du bureau national sont couverts par des recettes constituées de cotisations obligatoires des chambres régionales d'agriculture.

## CHAPITRE VII

## DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 — Le personnel des chambres régionales d'agriculture est régi par un statut particulier approuvé par le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé du Travail et le ministre chargé des Finances.

Art. 24 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 juillet 1997

Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Kwassi KLUTSE**

## DECRETS

## PRESIDENCE

*DECRET N° 97-039/PR du 4 avril 1997 — Portant nomination d'un membre du Conseil Supérieur de la Magistrature*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 notamment son article 116,

Vu la loi organique N° 97-04 du 6 mars 1997, portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

## DECRETE :

Article premier : Monsieur MASSINA Palouki, Maître-Assistant à la Faculté de Droit de l'Université du Bénin, est nommé membre du Conseil Supérieur de la magistrature.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 4 Avril 1997

Le président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

*DECRET N° 97-082/PR du 9 juin 1997 — Fixant les indemnités des Juges de la Cour Constitutionnelle*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique N° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la cour Constitutionnelle, notamment en son article 4 ;

Vu le Décret N° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle du 13 mai 1997 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier — Les Juges de la Cour Constitutionnelle perçoivent une indemnité de fonction mensuelle de huit cent mille (800.000) F CFA pour le Président et sept cent mille (700.000) F CFA pour chacun des autres Juges.

Art. 2 — L'indemnité des Juges de la Cour Constitutionnelle n'est pas cumulable avec aucun autre traitement ou indemnité. Elle est acquise à la date de prestation de serment. Elle est exempte de tout impôt ou taxe.

Art. 3 — Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat chargé de l'Economie, chargé des finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 9 Juin 1997

Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances

**Barry Moussa BARQUE**

*DECRET N° 97-092/PR du 25 juin 1997 — Portant désignation de trois membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 130 ;

Vu la loi organique n° 96-10-PR du 21 août 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, notamment en son article 14 ;

## DECRETE :

Article premier — Sont désignés membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, les personnes dont les noms suivent :